

Arrêt

n° 87 212 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGHERS loco Me P. MORTIAUX, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations; vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie akposso. Vous êtes originaire d'Amou-Oblo mais viviez à Lomé. Depuis 2007, vous êtes mécanicien au garage central à Lomé. Le 21 mai 2010, alors que vous étiez rentré du travail, quatre personnes sont venues chez vous. Vous avez été arrêté et emmené au camp Adidogomé.

Le 24 mai 2010, vous avez été interrogé. Vous avez été accusé d'avoir volé des caisses d'armes et de gaz lacrymogène dans une voiture appartenant aux militaires que vous aviez réparée afin de les remettre à des jeunes du quartier Ebe pour qu'ils organisent des manifestations. Vous avez été ensuite

reconduit dans votre cellule. Quelques instants après, on vous a sorti de votre cachot. Vous avez été frappé et vous avez perdu connaissance. Vous avez repris vos esprits dans un dispensaire. Le 27 mai 2010, vous avez pu vous évader grâce à une étudiante infirmière. Vous avez quitté le Togo et vous vous êtes rendu à Aflwo. Vous avez contacté votre petite amie. Elle et son frère vous ont rejoints. Vous avez ensuite voyagé jusqu'Accra. Vous avez quitté par avion le Ghana le 5 juin 2010 et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 7 juin 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez été détenu du 21 mai 2010 au 27 mai 2010, vos propos sont demeurés indigents (audition du 1er mars 2012, pp. 14, 15, 16, 17). Si votre arrestation est certes relativement courte, le caractère imprécis et peu spontané de vos déclarations, eu égard au caractère marquant d'un tel événement, ne témoignent pas d'un vécu personnel. Ainsi, invité à relater la manière dont vos journées se déroulaient concrètement lors de votre incarcération, et ce, alors que vous avez été invité à de nombreuses reprises à étayer vos propos, vous avez seulement répondu que vous étiez dans une pièce, que vous vous demandiez où vous étiez, ce que vous aviez fait, ce qu'il se passait, que c'était difficile, des maltraitances, que vous vous disiez que quand on est arrêté c'est la vie ou la mort, vous n'avez rien ajouté d'autre. Invité à décrire les maltraitances dont vous dites avoir été victime, vous êtes resté tout aussi vague. De même, vous dites avoir été battu, avoir perdu connaissance durant un nombre de jours que vous ignorez et vous être réveillé au dispensaire du camp.

Cependant, à nouveau, vous avez dit ne pas pouvoir décrire les soins que vous y aviez reçus, vous avez déclaré ignorer les causes de votre malaise et vous n'avez pas pu décrire les éventuelles séquelles que vous aviez.

Ensuite, soulignons le caractère providentiel, et partant peu crédible de votre évasion. Ainsi, vous avez expliqué (audition du 1er mars 2012, pp. 8, 10, 17) qu'alors que vous êtes accusé d'avoir volé des armes à des militaires, une étudiante infirmière vous avait aidé à fuir parce que vous étiez de la même ethnie que son mari, qu'elle vous avait indiqué le chemin par où vous pouviez vous évader, qu'elle vous y avait conduit, qu'elle vous avait remis de l'argent et que vous aviez pu aller du dispensaire et traverser la cour en sa compagnie jusqu'au lieu-dit sans que les militaires ne vous voient. Notons également que vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à l'identité de cette personne.

Dès lors, il ressort de tout ce qui précède, soit le caractère vague et peu spontané de vos déclarations relatives à votre détention ainsi que le caractère peu crédible de votre évasion, qu'il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

D'autant que, s'agissant du contexte de votre arrestation, vous avez expliqué (audition du 1er mars 2012, pp. 12, 13, 22, 24) avoir été accusé à tort de vol d'armes car vous étiez opposé au gouvernement en place, que vous étiez sudiste, que les Sudistes sont opposés aux Nordistes au Togo, qu'ils sont victimes d'arrestations et qu'ils rencontrent des difficultés.

Or, si vous avez avancé vous opposer au gouvernement en place, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment concrètement vous vous y opposiez (audition du 1er mars 2012, pp. 8, 9, 13, 14). Ainsi, excepté, que vous (sic) "causiez sur le gouvernement" et que vous aviez assisté à des manifestations à propos desquelles vous ne fournissez aucune précision, vous n'avez avancé aucune autre information probante et concrète de nature à expliciter vos propos. En outre, à la question de savoir comment les autorités qui avaient procédé à votre arrestation avaient pu savoir que vous étiez opposé au pouvoir en place, vous avez vous-même reconnu ignorer si les autorités en avaient eu effectivement connaissance.

Par ailleurs, plus loin, en vue de corroborer votre crainte et d'appuyer vos déclarations, vous avez relaté (audition du 1er mars 2012, p. 22) le cas de deux de vos collègues, l'un qui serait mort empoisonné et l'autre, qui aurait été renvoyé. Concernant le premier collègue, vous avez déclaré qu'il était décédé

après avoir mangé l'une des collations servies au garage où vous travaillez. Néanmoins, à la question de savoir si son décès était accidentel ou s'il avait été provoqué de manière volontaire, vous avez vous-même reconnu l'ignorer. Quant au deuxième collègue qui aurait été renvoyé en août 2008, vous avez dit ne pas savoir ce qui s'était passé. Au vu de ce qui précède, vous n'avez donc avancé aucun élément de nature à indiquer que ces événements soient à mettre en lien avec l'origine des personnes qui y sont impliquées.

Dès lors force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément probant et suffisamment précis de nature à établir, à votre égard, une crainte de persécutions au sens de la Convention, en raison de votre ethnie ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour.

D'autant que, s'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (Dossier administratif, farde bleue, Informations des pays, Réponse CEDOCA, tg2012- 017w) que des opposants sudistes - qualité, du reste, que vous n'avez pas réussi à démontrer vous concernant - peuvent rencontrer plus de problèmes que des partisans du pouvoir venant du nord et que, nonobstant les efforts déployés par l'État togolais, il existe un certain déséquilibre ethnique, notamment, dans l'armée et dans la fonction publique, il ressort de ces mêmes informations qu'il n'existe pas de persécution systématique et généralisée des ethnies sudistes. En outre, il existe une dominance des groupes ethniques du sud dans le secteur privé, notamment dans le commerce et les professions libérales. Enfin, le plus récent rapport de la Ligue Togolaise des droits de l'homme, publié en décembre 2011, ne parle pas de discrimination de sudistes.

Mais encore, vous dites avoir été arrêté après que vous et d'autres collègues avez réparé une jeep appartenant aux militaires. Cependant, vous avez dit (audition du 1er mars 2012, pp. 10, 11, 20) ne pas savoir si les autres collègues qui ont réparé cette jeep ont également rencontré des problèmes avec les autorités et ont fait l'objet d'accusations similaires. Mais surtout, à la question de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner afin d'obtenir des informations en ce sens, vous avez répondu (audition du 1er mars 2012, p. 10) par la négative. Eu égard au lien entre de telles informations et la crainte que vous invoquez, un tel comportement empêche de considérer cette dernière comme crédible.

Egalement, vous avez déclaré (audition du 1er mars 2012, pp. 19, 20) avoir eu des contacts avec votre petite amie jusqu'en novembre 2011 et avoir appris que des personnes étaient venues se renseigner dans le quartier où vous habitez afin de savoir où vous vous trouviez. Cependant, concernant ces faits, vos déclarations sont restées lacunaires. Ainsi, vous avez dit ne pas pouvoir préciser quand lesdites visites avaient eu lieu, par qui et vous n'avez pas pu dire combien de fois approximativement ces personnes étaient venues vous rechercher ((sic) Officier de protection : "10 fois, cinquante fois, cent fois ?" Demandeur d'asile : " Je ne sais pas"). A nouveau, de telles déclarations, eu égard à leur caractère imprécis, ne sauraient être considérées comme établies.

Par ailleurs, vous avez dit (audition du 1er mars 2012, p. 21) ne pas savoir quelles avaient été les suites de l'enquête concernant le vol d'armes dont vous avez été accusé et ne pas du tout avoir cherché, depuis, à vous renseigner en ce sens.

En outre, vous avez déclaré (audition du 1er mars 2012, p. 25) ne pas savoir si certains de vos amis, proches, membres de votre famille ou quelque autre personne avaient rencontré des problèmes suites à ceux que vous aviez vous-même connus et ne pas avoir essayé de vous renseigner en ce sens.

Enfin, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez pu voyager jusqu'en Belgique, soit, les circonstances de votre fuite du Togo, vos déclarations sont restées lacunaires (audition du 1er mars 2012, pp. 5, 6). Ainsi, si vous avez dit être venu avec un passeport ghanéen, vous n'avez pas pu en préciser l'identité et vous avez dit ne pas savoir si celui-ci contenait un visa. Mais surtout, vous n'avez pas pu fournir le moindre renseignement quant à la manière dont votre voyage jusqu'en Belgique a été organisé, la personne qui a effectué les démarches, son coût et la manière dont il a été financé.

Dès lors, dans la mesure où la crédibilité des éléments essentiels de votre demande d'asile ont été remis en cause dans le cadre de la présente décision, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Togo.

Pour le reste, en vue d'établir votre identité, vous avez versé une copie de votre permis de conduire belge (Dossier administratif, Farde verte, Inventaire, Documents, pièce 1) lequel indique la référence de votre permis togolais que vous dites avoir remis aux autorités belges (Dossier administratif, farde verte, inventaire, documents, pièce 1). Cependant, dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait suffire à entraîner une autre décision vous concernant.

De même, vous avez versé une attestation psychologique (Dossier administratif, Farde verte, Inventaire, Documents, pièce 2) datée du 21 février 2012 laquelle indique que vous avez suivi une psychothérapie depuis le mois d'avril 2011. Si le Commissariat général prend en considération de tels troubles psychologiques, force est de constater qu'en l'espèce, les arguments ci-avant relevés sont tels qu'ils ne peuvent nullement être écartés par l'attestation que vous avez versée, attestation, qui, dès lors, n'est pas susceptible de remettre en cause la présente décision. D'autant qu'il ressort du rapport d'audition que vous avez pu répondre aux questions qui vous ont été posées sans faire mention de difficultés particulières. Dès lors, nous pouvons considérer que vous avez eu la possibilité de défendre normalement votre demande d'asile

Quant à l'attestation de scolarité (Dossier administratif, Farde verte, Inventaire, Documents, pièce 3) que vous avez déposée, dans la mesure où les informations qu'elle contient ne sont pas remises en doute dans le cadre de la décision, elle ne saurait la modifier.

Enfin, vous avez déposé un rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale du 20/08/2008 (Dossier administratif, Farde verte, Inventaire, Documents, pièce 4). Cependant, dans la mesure où les informations qui ont été mises à la disposition du Commissariat général afin de procéder à l'analyse de votre demande d'asile tiennent compte du contenu dudit rapport (voir Dossier Administratif, Farde bleue, Informations des pays, Réponse CEDOCA, tg2012- 017w, Notes subpaginales), il ne saurait entraîner une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Elle invoque l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle soutient que le requérant risque de subir de la part de ses autorités des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; (requête page 8).

3.2. Elle joint à la requête une attestation rédigée par la psychologue N.V.H., datée du 21 février 2012, et une attestation scolaire datée du 26 juin 2003, précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée.

3.3. Elle produit également une attestation portant le sigle ANC datée du 7 mars 2012, relatant les faits invoqués par le requérant. La pièce précitée a été communiquée à la partie défenderesse en date du 2 avril 2012, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée ; elle n'a dès lors pas été rencontrée dans l'acte attaqué. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre encore subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise et d'ordonner une nouvelle audition du requérant afin que la pièce communiquée à la partie défenderesse le 2 avril 2012 soit analysée.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au manque de crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont en outre pertinents. À cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a, à juste titre, remis en cause la qualité « d'opposant » alléguée par le requérant ainsi que la détention que ce dernier soutient avoir subie en raison d'une fausse accusation de vol de munitions portée à son encontre. En effet, les propos tenus par le requérant quant à ces deux épisodes majeurs de son récit d'asile sont, comme le relève la partie défenderesse, inconsistants et lacunaires, ce qui ruine la crédibilité de l'ensemble de ses dépositions et empêche de prêter foi à la crainte dont il fait état. Ainsi, il appert notamment que le requérant s'avère incapable de livrer un récit circonstancié concernant son quotidien en prison. Il n'est pas davantage en mesure d'indiquer les soins reçus au dispensaire duquel il affirme s'être évadé le 27 mai 2010. De même, le requérant n'est pas non plus capable d'apporter la moindre information circonstanciée au sujet de l'infirmière à l'origine de l'évasion alléguée, et ce, malgré le rôle important de cette personne dans son récit. Par ailleurs, la facilité avec laquelle il serait parvenu à s'évader paraît peu vraisemblable au regard de l'ampleur des faits qu'il relate. L'ensemble de ces constats empêche de tenir pour établis la détention alléguée et, partant, les craintes qui en dérivent.

En tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les craintes énoncées par le requérant paraissent disproportionnées au regard du profil politique qu'il présente.

En effet, force est de constater à cet égard qu'il ressort de ses propres allégations (requête page 4 et rapport d'audition du 1er mars 2012, dossier administratif, pièce 7, page13) qu'il n'appartient ni à un groupe ni à un parti politique, que son opposition se limite à une simple désapprobation du pouvoir en place et qu'il ignore d'ailleurs si les autorités togolaises avait connaissance de ses opinions à leur égard. Sur ce point précis, la partie défenderesse considère à juste titre que les propos tenus par le requérant en rapport avec « l'opposition au pouvoir » alléguée sont à ce point vagues et évasifs qu'il n'est pas permis de croire que son profil l'expose au risque de persécution qu'il allègue.

5.3.2. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'accusation portée à l'encontre du requérant et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.3.3. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle rappelle la difficulté rencontrée par les demandeurs d'asile à relater les faits vécus de manière précise et complète. Elle soutient que le requérant n'était pas engagé dans la politique et qu'il lui est dès lors difficile de prouver de manière concrète son opposition au pouvoir en place. Elle observe à cet égard que l'opposition au pouvoir ne signifie pas nécessairement « se battre » contre ce dernier. Il peut simplement s'agir d'une opposition d'opinion. Elle ajoute que le seul statut de « sudiste » suffit pour être considéré comme opposant au régime togolais et cite à l'appui de cette assertion trois victimes des mauvais traitements, toutes, selon elle, originaires du Sud. Elle estime que la fonction du requérant au sein du garage central combinée à son statut de « sudiste » l'expose à des discriminations incessantes assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, A de la Convention de Genève.

5.3.5. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante admet elle-même que l'engagement politique du requérant est très limité (requête page 4), ce qui renforce le constat de disproportion apparue entre le profil politique allégué et l'acharnement dont le requérant déclare faire l'objet. En outre, il ressort clairement des informations recueillies par la partie défenderesse qu'il n'y a pas de discrimination systématique et généralisée des ethnies sudistes ni de persécution systématique et généralisée à l'encontre de ces ethnies ; d'ailleurs, le rapport le plus récent de la Ligue Togolaise des droits de l'homme, publié en décembre 2011, ne parle pas de discrimination des sudistes (document de réponse consigné dans le dossier administratif, pièce 20, farde bleue, pages 1 et 2). En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint avec raison d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce, la crédibilité du requérant faisant défaut.

Le Conseil rappelle en outre que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une vraisemblance et une cohérence suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, la partie défenderesse considère à juste titre que l'attestation de la psychologue du 21 février 2012 ne permet pas davantage de justifier une autre analyse. En effet, la force probante de ce document s'attache aux constatations qu'il contient quant à l'existence de troubles psychologiques. Il en résulte qu'en l'espèce, le Conseil tient pour établi à suffisance, à la lecture de ce document, que le requérant souffre d'un « problème de sommeil, de cauchemars et de difficulté de concentration ». Pour le surplus, cette attestation ne fait que rapporter les propos du requérant selon lesquels cet état serait dû au traumatisme qu'il a vécu dans son pays d'origine. À cet égard, cette attestation a uniquement une valeur indicative et est examinée en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or, le Conseil observe qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre les problèmes « de sommeil, de cauchemars et de difficulté de concentration » du requérant et les faits qu'il invoque à la base de la demande d'asile, lesquels sont dénués de toute crédibilité.

Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse, il ressort du rapport d'audition du 1er mars 2012 que le requérant a pu répondre aux questions qui lui étaient posées sans faire mention de difficultés particulières. Le Conseil observe également que l'attestation de la psychologue produite ne permet pas davantage d'expliquer l'importante inconsistance du récit d'asile et les diverses invraisemblances relevées dans celui-ci.

5.3.6. En ce qui concerne l'attestation de l'alliance nationale pour le changement, le Conseil constate que son auteur n'expose nullement la façon dont il a pris connaissance des faits qu'il relate, circonstance qui empêche de vérifier la fiabilité de la source du témoignage apporté. En conséquence, l'attestation précitée n'a pas une force probante susceptible d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

5.3.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil observe qu'il ne ressort ni des pièces de la procédure ni de celles du dossier administratif que la situation au Togo correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT